

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 45 DU PR 3+200 AU PR 4+600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEAUZAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-1812

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le S.I.A.E.P. de la Région de Castelsarrasin en date du 14 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose d'une conduite d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 45, du PR 3+200 au PR 4+600, sur le territoire de la commune de Meauzac, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2015.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- [la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- [les dépassements seront interdits,
- [les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Meauzac, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur du S.I.A.E.P. de la Région de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 5 octobre 2015

Le Président,

*
* *